

ÉVALUATION DES LOGICIELS RT2005

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

1. ACCÈS À L'ÉVALUATION	3
1.1 Formulation de la demande	3
1.2 Recevabilité des demandes	3
1.2.1 Critère de recevabilité.....	3
1.2.2 Demande d'évaluation	3
2. LES AUTOTESTS	4
3. L'ÉVALUATION	4
4. LE COMITÉ D'ÉVALUATION	4
4.1 Composition.....	4
4.2 Missions	5
5. FORMULATION ET DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE ÉVALUATION	5
6. RÉVISION	5
7. RECOURS	5
7.1 Recevabilité	5
7.2 Instruction.....	5
8. RESPONSABILITÉ	5
9. DIVERS	6
9.1 Secret industriel et professionnel	6
9.2 Acceptation liée à la demande	6
9.3 Publicité	6
9.4 Marquage	6

1. ACCÈS À L'ÉVALUATION

L'évaluation est composée de deux procédures :

- une procédure d'autotests permettant aux éditeurs de mettre au point leurs logiciels;
- une procédure d'évaluation permettant aux éditeurs d'obtenir un avis sur la qualité technique de leurs logiciels.

Ces deux procédures sont indissociables. Une procédure d'autotests ne peut être demandée séparément. Une procédure d'évaluation ne peut être demandée séparément.

1.1 FORMULATION DE LA DEMANDE

Les demandes d'évaluation sont à adresser à :

CSTB
M. Eric Gaduel
TIDS/IIL
BP 209
06904 Sophia Antipolis Cedex

Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :

- une fiche de renseignements demandeur ;
- une fiche de renseignement logiciel ;
- deux exemplaires du logiciel à évaluer (disquettes ou cédéroms) ;
- les résultats des 13 cas de recevabilité et des exemples de sorties. Ces cas de recevabilité sont fournis par le CSTB ;
- la liste des exigences minimales présent en compte dans le logiciel en indiquant si ces prises en compte sont automatiques ou sont obtenues par information ;
- les limitations du logiciel en termes de prise en compte de systèmes ou de calcul RT2005, applications COS, labels;
- un exemple de sorties.

1.2 RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1.2.1 CRITÈRE DE RECEVABILITÉ

Le CSTB examine la recevabilité des demandes sur la base des critères suivants :

- Le calcul des coefficients Ubât, Ubât réf et Ubât max,
- Les consommations conventionnelles en énergie primaire Cep, CepRef,
- La conformité à la consommation maximale conventionnelle en énergie primaire Cep max,
- Vérifiées à la valeur avec trois chiffres significatifs.

Les températures intérieures conventionnelles Tic et TicRef, vérifiées à la valeur la plus proche à 0.1°K.

Ces résultats sont à fournir selon le format joint dans la fiche de renseignements.

1.2.2 DEMANDE D'ÉVALUATION

Si les critères de recevabilité sont vérifiés, un bon de commande est transmis à l'éditeur. La commande sera considérée comme acceptée après réception du bon de commande dûment signé par une personne autorisée, accompagné du règlement par chèque à l'ordre du CSTB.

2. LES AUTOTESTS

- 2.1 À réception du bon de commande, le CSTB transmet au demandeur par courrier ou par courriel un dossier d'autotests. Ce dossier contient les jeux d'essais, le mode opératoire et un modèle de lettre d'engagement. Une facture attestant du paiement sera adressée au demandeur séparément par les services administratifs du CSTB.
- 2.2 Les autotests sont effectués par le demandeur en suivant le mode opératoire. Si des modifications sont réalisées dans le logiciel à tester au cours de l'exécution des autotests, le demandeur devra adresser au CSTB deux exemplaires de la nouvelle version (disquettes ou cédéroms).
- 2.3 Une "ligne directe", uniquement par courriel, est assurée par le CSTB (eric.gaduel@cstb.fr). Cette "ligne directe" est limitée à l'aide sur la procédure d'autotests et à la compréhension du mode opératoire. Sont notamment exclues toutes questions relatives au diagnostic des éventuelles erreurs relevées et en particulier toute aide à la recherche des causes.
- 2.4 Lorsque les autotests sont terminés, le demandeur retourne au CSTB, par courrier ou par courriel, les résultats trouvés ainsi que la lettre d'engagement dûment signée établie sur papier à en-tête du demandeur.
- 2.5 Le CSTB effectue des contrôles sur les résultats retournés. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier la cohérence de ces résultats et de détecter d'éventuelles dérives involontaires. Le CSTB se réserve la possibilité d'effectuer un ou plusieurs essais dans ses locaux en utilisant un des deux exemplaires du logiciel remis par l'éditeur lors de la demande d'autotests.
- 2.6 Le CSTB rédige un rapport d'autotests. Ce rapport est envoyé au demandeur.

3. L'ÉVALUATION

- 3.1 Le dossier de demande, les résultats des autotests, les fichiers tests du logiciel et le rapport d'autotests sont transmis à un expert du CSTB ayant une connaissance approfondie de la réglementation thermique 2005.
- 3.2 L'expert examine l'ensemble de ces documents.
- 3.3 L'expert exécute, dans les locaux du CSTB Marne-la-Vallée, avec le demandeur de l'évaluation certains essais ayant fait l'objet d'autotests et d'autres essais visant à contrôler les informations affichées, les formats de sorties, les exigences minimales, la fiche xml, les sorties complémentaires et les études de sensibilité.
- 3.4 Si des modifications du logiciel doivent être réalisées suite à l'évaluation, le demandeur doit envoyer à l'expert les preuves de réalisation de ces modifications.
- 3.5 L'expert rédige un compte rendu d'évaluation est une fiche d'évaluation. La fiche d'évaluation est une synthèse du compte rendu d'évaluation. La fiche d'évaluation est un document public.
- 3.6 Le rapport d'autotests, le compte rendu d'évaluation et la fiche d'évaluation sont transmis au Comité d'Évaluation, si les preuves de réalisation des éventuelles modifications ont été transmises à l'expert.

4. LE COMITÉ D'ÉVALUATION

4.1 COMPOSITION

Le Comité d'Évaluation est constitué comme suit :

- Secrétariat : CSTB
- Un expert désigné par chacun des organismes suivants :
 - ADEME ;
 - AFG ;
 - AICVF ;
 - CETE ;
 - COPREC ;

- FFB ;
- PROMOTELEC ;
- QUALITEL ;
- CSTB

La présidence du Comité d'Évaluation est assurée par l'ADEME.

4.2 MISSIONS

Au vu du rapport d'autotests, du compte rendu d'évaluation et de la fiche d'évaluation, le Comité d'Évaluation a pour mission de formuler l'évaluation.

5. FORMULATION ET DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE ÉVALUATION

Une évaluation est formulée, pour la version du logiciel en cours de validité au moment de l'évaluation, à la personne physique ou morale qui en aura fait la demande. Elle se présente sous la forme d'une fiche d'évaluation.

Une évaluation est limitée dans le temps à trois mois après la date de publication au journal officiel d'une nouvelle rédaction ou compléments aux règles de calcul.

À la requête du demandeur, le Comité d'Évaluation peut étendre une évaluation à une nouvelle version lorsque celle-ci contient des modifications mineures ne nécessitant pas de recourir à une nouvelle évaluation. Seuls les frais administratifs devront être acquittés par le demandeur.

À la requête du demandeur, le Comité d'Évaluation peut formuler, sans recourir à la procédure complète, une évaluation sur un logiciel déjà évalué mais distribué sous un autre nom. Seuls les frais administratifs devront être acquittés par le demandeur.

6. RÉVISION

La révision d'une évaluation à la demande du détenteur qui se propose de modifier le logiciel objet de l'évaluation se déroule suivant la même procédure que l'évaluation initiale.

7. RECOURS

7.1 RECEVABILITÉ

Une demande de recours à l'encontre de l'évaluation formulée par le Comité d'Évaluation n'est recevable qu'au cas où la procédure définie par le présent règlement est considérée comme n'ayant pas été respectée. Cette demande ne peut être introduite que par la ou les personnes ayant sollicité l'évaluation.

7.2 INSTRUCTION

La demande de recours est examinée par le Comité d'Évaluation, qui se prononce en réunion extraordinaire, après avoir entendu l'expert et le demandeur. La décision du Comité d'Évaluation est sans appel.

8. RESPONSABILITÉ

L'évaluation est un avis technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur base de documents (dossier de demande, dossier d'autotests) remis par le demandeur. Ni le Comité d'Évaluation, ni le CSTB ne peuvent être tenus pour responsables d'erreurs éventuelles, consécutives au contenu de ces documents.

9. DIVERS

9.1 SECRET INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL

Les membres du Comité d'Évaluation et du CSTB sont tenus au secret professionnel concernant le contenu des demandes, du résultat des autotests et du résultat de l'évaluation. Ils s'engagent également à respecter le secret du contenu des délibérations.

9.2 ACCEPTATION LIÉE À LA DEMANDE

La demande d'évaluation implique de la part du demandeur qu'il accepte le présent règlement.

9.3 PUBLICITÉ

Le bénéficiaire d'une évaluation ne peut en faire état que pour la version évaluée du logiciel et en produisant in extenso la fiche d'évaluation. Au cas où l'importance du texte ne le permettrait pas, il devra donner les références de l'évaluation et indiquer qu'il tient le texte in extenso à la disposition du lecteur intéressé.

Le CSTB sera libre de publier la fiche d'évaluation in extenso notamment sur un site Internet reprenant l'ensemble des fiches d'évaluations.

Le demandeur ne pourra refuser cette publicité que s'il s'engage à s'interdire lui même toute publicité sur l'évaluation.

9.4 MARQUAGE

Pour chaque version évaluée d'un logiciel, le producteur pourra apposer, sur les supports du logiciel et des documents d'utilisation et d'information, exclusivement le résumé qui lui sera remis à cet effet.